

**Commune d'Allonnes  
(Maine et Loire)**

**ARRÊTÉ 2022 – 71**

*Acte 8 – Domaines de compétences par thèmes (8.3 Voirie)*

**Portant réglementation de la circulation, 20, route du Petit Moulin, en raison du stationnement d'un camion toupie, du 9 au 16 septembre 2022.**

Le Maire de la Commune d'Allonnes ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et complété ainsi que tous les textes pris en son application et, notamment, l'instruction interministérielle prise en application de son article 1<sup>er</sup>,

Considérant que pour permettre le stationnement d'un camion toupie, il y a lieu de réglementer la circulation, 20, route du Petit Moulin,

Vu la demande de Monsieur PREVOST Alexandre,

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement sera interdit, la chaussée sera rétrécie et la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné au moyen de panneaux B15 / C18, du 9 au 16 septembre 2022, à raison d'une demi-journée sur la période.

**Article 2** : La signalisation de chantier sera mise en place et entretenue par le demandeur.

**Article 3** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la section concernée par le demandeur.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie d'Allonnes, Madame la commandante de la Brigade de Gendarmerie de Longué-Jumelles, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Et dont copie sera transmise à Monsieur PREVOST Alexandre, 20, route du Petit Moulin, 49650 ALLONNES

Fait à ALLONNES, le 7 septembre 2022

P/Le Maire,  
C. Maisonneuve, Adjointe



Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois.